

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 249

présenté par

Mme Belluco, Mme Batho, M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article L. 181-17 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 181-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 181-17-1.* – Le juge statue dans un délai de douze mois sur les recours contre les décisions accordant une autorisation environnementale prise au titre de l'article L. 181-1 ou contre une des décisions accordant une autorisation, un enregistrement, une déclaration, une absence d'opposition, une approbation, une dérogation ou un agrément au titre d'une autre législation mentionnée au I de l'article L. 181-2. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les décisions environnementales ayant souvent un caractère irréversible, il est proposé qu'elles fassent l'objet d'une instruction accélérée au tribunal administratif par les juges du fond, dans un délai contraint à quelques mois, comme cela se fait déjà pour certaines décisions en matière d'urbanisme (article R. 600-6 du code de l'urbanisme). Cela permettra aux parties prenantes d'être rapidement fixées sur la légalité d'un projet. Cela soulagera le juge des référés, qu'il ne sera plus nécessaire de saisir dans de nombreux cas. La présente disposition devra être assortie d'un renforcement des moyens humains dédiée à la justice.

Le présent amendement est suggéré par France Nature Environnement.